



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Septième session

Rome, 4 – 8 avril 2005

Échange d'informations en vertu de la CIPV

Point 9.2 de l'ordre du jour provisoire

1. L'échange d'informations en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) inclut les obligations en matière d'échange d'informations découlant des activités de la Convention et la communication d'autres types d'information. En 2001, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a adopté des recommandations sur l'échange d'informations (rapport du CIMP-3, annexe XV).

2. Le Secrétariat continue de fournir des informations aux membres de la Convention par l'intermédiaire des points de contact officiels lorsque ceux-ci ont été identifiés. Il est rappelé à la CIMP qu'à la FAO, certains documents, comme les invitations et la correspondance du Directeur général, suivent un circuit de distribution particulier n'incluant pas nécessairement les points de contact officiels désignés. En cas de besoin, le Secrétariat transmet également ce matériel d'information aux points de contact officiels.

3. Le Secrétariat note que de nombreux membres de la CIMP n'ont pas encore désigné leurs points de contact officiels. En outre, plusieurs membres qui ont désigné des points de contact officiels n'ont pas fourni au Secrétariat des informations à jour indiquant les changements intervenus (y compris les adresses électroniques). Les membres sont invités à fournir dès que possible tous ces renseignements, le Secrétariat ne pouvant être tenu pour responsable de l'inexactitude des informations concernant les points de contact si celles-ci n'ont pas été fournies par la partie contractante.

4. Le Secrétariat tient à jour une liste détaillée des points de contact officiels et ces informations sont communiquées par les parties contractantes. Il est possible d'obtenir tous ces renseignements sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/IPP/En/nppo.jsp>). Cette liste est publiée et distribuée sous forme de document imprimé à chaque session de la Commission. Le Secrétariat fournit également sur demande les informations concernant les points de contact officiels.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. Le matériel imprimé, tel que les normes internationales pour les mesures phytosanitaires et la correspondance, est adressé directement par le Secrétariat aux points de contact officiels sans qu'une copie soit transmise aux autres services gouvernementaux dans le pays. Le point de contact officiel est chargé de veiller à ce que les informations pertinentes soient distribuées aux fonctionnaires ou aux autres personnes concernées dans le pays.
6. Il convient également de noter que les membres de la FAO qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention sont membres de la Commission et que, à ce titre, ils reçoivent des informations du Secrétariat de la Commission. Il peut également leur être utile de désigner un point de contact. Ils doivent dans ce cas le désigner, fournir au Secrétariat les renseignements le concernant et lui signaler les changements intervenus.
7. Le document de travail reproduit en annexe 1 examine les questions relatives aux responsabilités et aux besoins en matière d'échange d'information dans le contexte des mécanismes actuels et futurs d'échange d'informations. Plusieurs questions pourraient être traitées dès à présent. Cependant, il est peut-être plus judicieux d'analyser l'ensemble de ces questions lorsque le nouveau texte révisé entrera en vigueur (voir également le point 8.1 de l'ordre du jour), ce qui permettra de poursuivre le développement du portail phytosanitaire international et de mieux faire comprendre le rôle de celui-ci aux parties contractantes.
8. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires est invitée à:
 1. *prendre note* des informations fournies dans le document de travail en annexe 1.
 2. *exhorter* les membres à prévoir des points de contact officiels ou à veiller à la mise à jour régulière des informations les concernant (y compris les adresses électroniques).
 3. *convenir* que les informations relatives à l'organisation et l'administration de la CIPV continuent d'être fournies par le Secrétariat aux points de contact.
 4. *demander* au Secrétariat de transmettre le document de travail reproduit en annexe 1, après examen par le Secrétariat et le Bureau (voir CIMP 2005/3 - Annexe 1), à la première réunion de la Commission des mesures phytosanitaires pour examen.

Annexe 1

Document de travail sur l'échange d'informations

1. Introduction

Le présent document examine les activités d'échange d'information. Il décrit les principaux éléments de l'échange d'informations et prend note de certaines difficultés qui en découlent. Il propose ensuite des solutions possibles pour améliorer et faciliter l'échange d'informations à l'avenir. Celles-ci incluent notamment le renforcement du rôle des points de contact dans divers types d'échange d'informations et l'étude des possibilités d'élargir l'utilisation du Portail phytosanitaire international (PPI) à cette fin.

Le document comprend les sections suivantes:

- les types d'informations échangées (partie 2);
- les principaux mécanismes d'échange de ces informations (partie 3), l'accent étant mis sur:
 - l'utilisation des points de contact pour l'échange d'informations (partie 4);
 - l'utilisation des représentants officiels de la FAO pour l'échange d'informations (partie 5);
 - l'utilisation du portail phytosanitaire international pour l'échange d'informations (partie 6).
- des propositions d'améliorations possibles de ce système (partie 7).

2. Types d'informations échangées

Les informations échangées sont de plusieurs types, notamment:

a) **Les informations phytosanitaires (et connexes) spécifiées dans la Convention:** La CIPV spécifie que certains types d'informations doivent être échangées ou communiquées dans le cadre de l'application de la Convention. Il s'agit d'informations échangées entre les parties contractantes sur: les organismes nuisibles et l'analyse du risque phytosanitaire (*voir* l'article VIII); et les exigences, restrictions ou interdictions phytosanitaires nationales, les points d'entrée déterminés pour le commerce, les cas significatifs de non-conformité à la certification sanitaire, les listes d'organismes nuisibles réglementés et les informations concernant leur situation (*voir* l'article VII)¹. Il s'agit également de la diffusion sur le territoire de la partie contractante des informations relatives aux organismes nuisibles réglementés et au moyen de prévention et de lutte y afférents (*voir* l'article IV).

b) **Communications générales d'ordre administratif et organisationnel:** Le deuxième type d'informations spécifiées dans la Convention concerne les communications relatives aux réunions et au fonctionnement de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires

¹ Dans certains cas, cette information doit être communiquée au Secrétariat et/ou aux ORPP auxquelles la partie contractante appartient (les listes des organismes nuisibles réglementés par exemple), aux parties concernées (par exemple, les cas de non conformité) ou à d'autres parties sur demande (par exemple, les listes d'organismes nuisibles réglementés). On trouvera une description plus détaillée dans la partie 4 ci-dessous.

(CIMP) et ses organes subsidiaires, y compris la procédure d'adoption des normes internationales. Voir, par exemple, les articles X, XI et XII ainsi que le règlement intérieur et le mandat de la CIMP et de ses organes subsidiaires.

c) **Informations sur la situation de la Convention elle-même:** Un troisième type d'échanges d'informations spécifiées dans la Convention concerne les informations relatives à la situation de la Convention elle-même, incluant les adhésions, les acceptations, les amendements et les propositions d'amendement, ainsi que les questions juridiques connexes ou propres à la fonction de dépositaire. Voir, par exemple, les articles XVII, XXI et XXIII.

3. Mécanismes de base de l'échange d'informations

De telles informations sont diffusées ou échangées par diverses entités, notamment les parties contractantes, le Secrétariat et le dépositaire, selon le type d'information concerné². Aux fins du présent document, trois mécanismes ou circuits d'information principaux peuvent être mis en lumière:

- les points de contact désignés au titre de l'article VIII;
- les représentants gouvernementaux officiels auprès de la FAO, tels qu'ils sont identifiés dans le répertoire de correspondance officielle de la FAO;
- le Portail phytosanitaire international.

3.1 Points de contact

Les points de contact sont mentionnés pour la première fois dans le nouveau texte révisé de la Convention internationale sur la protection des plantes (CIPV, 1997).

Aux termes de l'article VIII.2: « *Chaque partie contractante désigne un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente convention.* »

Comme il est mentionné dans la partie 4 ci-après, la plus grande partie de l'échange d'informations des parties contractantes devrait à l'avenir s'effectuer par l'intermédiaire des points de contact désignés aux termes de l'article VIII. 2.

Cependant, l'échange d'informations qui s'effectue par l'intermédiaire des points de contact est un sujet de préoccupation depuis de nombreuses années. De nombreuses parties contractantes n'ont pas encore fourni d'informations sur leurs points de contact, bien qu'il soit stipulé dans la Convention que « chaque partie contractante désigne » un point de contact.

² Les responsabilités en matière d'échange d'informations des parties contractantes à la Convention ont été définies et approuvées lors de la troisième session de la CIMP (voir l'annexe XV, rapport de la troisième session de la CIMP). D'autres décisions relatives à la circulation d'informations figurent dans le Manuel de procédure de la Convention internationale pour la protection des plantes, première édition, 2004, et les rapports de session de la CIMP.

En conséquence, les parties contractantes qui n'ont pas encore rempli cette obligation sont priées de désigner un point de contact et de communiquer au Secrétariat tous les renseignements le concernant. Le Secrétariat tiendra à jour une liste publiée sur le Portail phytosanitaire international de tous les points de contact désignés.

Il convient également de noter que les membres de la FAO qui ne sont pas Parties contractantes à la CIPV sont membres de la Commission et que, à ce titre, ils reçoivent des informations du Secrétariat de la Commission. Il peut également leur être utile de désigner un point de contact. Dans ce cas, ils doivent le désigner, fournir au Secrétariat les renseignements le concernant et signaler les changements intervenus.

La Convention ne donne pas directement d'orientation sur les points de contact. La partie 4 ci-dessous fournit des informations sur l'utilisation des points de contact et la relation entre ce système d'échange d'informations et les autres précédemment mentionnés.

3.2 Représentation officielle à la FAO et répertoire de correspondance officielle de la FAO

Dans certains cas, l'échange d'informations entre les parties contractantes et la FAO s'effectue par l'intermédiaire de la représentation officielle auprès de la FAO, laquelle est enregistrée dans le répertoire de correspondance officielle de l'Organisation. Le cas se produit, par exemple, lorsque la CIPV ou le règlement intérieur pertinent prévoit que les informations doivent être fournies aux parties contractantes ou aux pays membres de la FAO par le Directeur général de celle-ci, dans l'exercice des fonctions de dépositaire de l'Organisation au titre de la Convention (voir partie 2(c)). Les informations sont généralement communiquées par l'intermédiaire des services postaux, ce qui oblige le personnel du secrétariat de la CIPV à effectuer des envois de courrier volumineux.

3.3 Portail phytosanitaire international (PPI)

Le PPI est un portail Internet qui permet d'accéder à de nombreux sites web. Il a été conçu pour prendre en charge ou faciliter les nombreuses tâches d'échange d'informations associées à la CIPV. À l'heure actuelle, le portail phytosanitaire international n'a pas de rôle officiellement reconnu dans le règlement de la CIPV. Cependant, il est utilisé pour « mettre des documents à la disposition » des membres de la CIMP. L'amélioration de sa fiabilité et l'incorporation de nouvelles fonctions d'échange d'informations lui permettront, espérons-le, de jouer un rôle plus officiel dans la circulation des informations communiquées aux membres.

4. Échange d'informations avec les points de contact

4.1 La situation des points de contact dans les parties contractantes

À ce jour, la pratique est la suivante:

- dans de nombreuses parties contractantes, le point de contact fait partie d'une organisation nationale de protection des plantes, et peut être le chef du département de protection des plantes ou de l'agence phytosanitaire ou jouer un rôle équivalent.
- Dans d'autres parties contractantes, le point de contact peut être un directeur ou un fonctionnaire principal d'une autre section ou département.

Le fait que les parties contractantes désignent une position ou un poste au sein du gouvernement comme point de contact, au lieu d'une personne occupant cette position ou ce poste, peut avoir son importance. Cela permettra en effet d'éviter que les renseignements sur les points de contact deviennent périmés dès que les personnes désignées changent de situation ou de poste.

Pour l'essentiel, la personne qui occupe la position de point de contact doit être capable d'effectuer les tâches suivantes:

- envoyer les informations phytosanitaires reçues d'autres parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) responsable(s) concerné(s) dans le système phytosanitaire national.
- envoyer les demandes d'informations phytosanitaires émanant des parties contractantes et du Secrétariat de la CIPV au(x) responsable(s) concerné(s) afin qu'ils puissent y répondre.
- conserver une trace de la situation des réponses aux demandes d'information qui ont été adressées au point de contact. Cette tâche exige que les réponses soient acheminées par l'intermédiaire du point de contact ou que celui-ci en reçoive une copie.

Par conséquent, dans un système national, il est important que le point de contact soit en mesure de diffuser les informations aux personnes concernées et dispose de l'autorité nécessaire pour s'assurer que les informations fournies au point de contact et les demandes d'informations sont prises en charge de manière appropriée.

4.2 Le rôle actuel et futur des points de contact

Aux termes de la CIPV, les parties contractantes désignent le point de contact pour les échanges d'informations en rapport avec l'application de la Convention (article VIII.2). Il s'agit, en particulier, d'informations sur des questions phytosanitaires échangées entre les parties contractantes ou diffusées sur leur territoire (voir la partie 2 a)).

Le texte inclus à la fin du présent document (section 7) propose que le point de contact soit également utilisé, à certaines exceptions près, pour tous les autres types d'échange d'informations entre le Secrétariat et les parties contractantes en vertu de la Convention. Il s'agit en particulier d'informations sur des questions d'ordre administratif et organisationnel relevant de la Convention (voir la partie 2 b)). Elles n'incluent pas cependant d'informations relatives à la situation de la Convention elle-même (voir la partie 2 c)). Se reporter également à la section 5. Chaque pays est libre de choisir son système interne pour créer un réseau traitant les informations, à condition que le point de contact soit l'élément principal d'un tel réseau.

En résumé, la circulation des informations concernant les points de contact peut être classée en trois groupes principaux:

- la circulation des informations entre certains points de contact et d'autres points de contact;
- la circulation des informations entre le Secrétariat de la CIPV et les points de contact;
- la circulation des informations entre le Secrétariat de la CIPV ou les points de contact et les organisations régionales de protection des plantes (ORPP).

4.2.1 Circulation des informations entre certains points de contact et d'autres points de contact

Les informations visées concernent:

- les modalités d'organisation de la protection des plantes (article IV.4);
- les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (article VII.2b);
- les raisons qui justifient les exigences phytosanitaires, etc. (article VII.2c);
- les cas significatifs de non-conformité et les résultats des enquêtes (article VII.2f);
- les listes d'organismes nuisibles réglementés (article VII.2i);
- les informations concernant la situation des organismes nuisibles soumis à une surveillance (article VII.2j);
- les mesures d'urgence (article VII.6);
- les informations incluant les données techniques et biologiques requises pour l'analyse du risque phytosanitaire (article VIII.1c).

4.2.2 Circulation d'informations entre le Secrétariat de la CIPV et les points de contact

Les types d'informations visées concernent:

Entre le Secrétariat de la CIPV et les points de contact

- les normes internationales pour les mesures phytosanitaires [NIMP] (article XII.4a);
- les NIMP, fournies aux pays par le Secrétariat aux fins de consultation et de documentation, et pour les réunions (notamment de la CIMP) (article XII.5);
- annonces et invitations aux réunions;
- demandes de nomination pour servir en tant que membres des organes subsidiaires de la CIMP³;
- demandes de nomination des participants aux ateliers régionaux sur les projets de NIMP;
- informations fournies par les parties contractantes au Secrétariat:
- listes des points d'entrée (article XII.4b);
- listes des organismes nuisibles réglementés (article XII.4c);
- exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (article XII.4d);
- descriptions des organisations nationales officielles de protection des végétaux et des modifications qui leur sont apportées (article XII.4d);

³ En outre, il existe des cas de communication directe entre le Secrétariat et les membres/experts. Dans le cas d'une communication générale d'ordre organisationnel relatives à des questions spécifiques ou à des réunions et concernant le Secrétariat et les membres des organes subsidiaires, les groupes de travail composés d'experts et les groupes techniques, les informations sont généralement envoyées directement à l'expert sans passer par le point de contact. De même, les réponses à des demandes particulières du Secrétariat adressées, par exemple, au Comité des normes, impose de répondre directement au Secrétariat.

- d'autres informations en cas de besoin, y compris les points de contact (PPI et répertoire des points de contact);
- suite à donner concernant la CIPV.

Entre les points de contact et le Secrétariat de la CIPV

- listes des points d'entrée (article XII.4b);
- listes des organismes nuisibles réglementés (article XII.4c);
- informations sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (article XII.4d);
- descriptions des organisations nationales officielles de protection des végétaux et des modifications qui leur sont apportées (article XII.4d);
- rapports sur les organismes nuisibles, notamment sur « l'apparition ou la propagation des organismes nuisibles » (article IV.2b);
- informations sur la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles pouvant représenter un danger immédiat ou potentiel (article VIII.1a);
- mesures d'urgence (article VII.6);
- nominations des participants à certaines réunions.

4.2.3 Circulation d'informations entre le Secrétariat de la CIPV ou les points de contact et les ORPP

Les types d'informations visées sont les suivantes:

Entre le Secrétariat de la CIPV et les ORPP:

- listes des organismes nuisibles réglementés (article XII.4c);
- demandes de nomination des participants aux groupes de travail composés d'experts et aux groupes techniques.

Entre les points de contact et les ORPP:

- mesures d'urgence (article VII.6).

5. Informations échangées en utilisant le répertoire de correspondance officielle de la FAO

Comme il est décrit ci-dessus, certains types d'échange d'informations peuvent inclure des représentants officiels de pays membres de la FAO et de parties contractantes à la CIPV. Ces représentants sont identifiés dans le répertoire de correspondance officielle de la FAO.

En général, le répertoire de correspondance de la FAO est utilisé par:

- le Directeur général de la FAO qui, en tant que dépositaire de la Convention, communique des informations relatives à la situation de la Convention (par exemple, adhésions, acceptations, amendements);

- les responsables gouvernementaux des parties contractantes, lesquels sont souvent des responsables des services des ministères des affaires étrangères, et les représentants permanents auprès de la FAO, qui fournissent certains types d'informations à la FAO.

Les règles qui suivent peuvent exiger l'application de la méthode d'échange d'informations:

- Les règles et procédures de base de la FAO;
- la CIPV;
- le règlement intérieur de la CIMP.

5.1 Échange d'informations dans le cadre des règles et des procédures de base de la FAO

Les amendements de 1997 à la Convention internationale sur la protection des végétaux, inscrits dans le nouveau texte révisé de la Convention, ont été adoptés par une résolution de la Conférence de la FAO en 1997. C'est cette même résolution qui a créé la CIMP. En outre, l'article XI note que la Commission sur les mesures phytosanitaires est créée « dans le cadre de la [FAO] » et fait d'autres références à la FAO, à l'acte constitutif de la FAO et au règlement général de la FAO.

Dans certaines situations, la FAO et les pays membres de la FAO peuvent être amenés à échanger des informations sur des questions relatives à la Convention par l'intermédiaire du répertoire de correspondance officielle.

5.2 Échange d'informations concernant uniquement la Convention

Certains types d'échange d'informations n'impliquent ni les points de contact ni (directement) le Secrétariat. Il s'agit, par exemple, des informations communiquées par le Directeur général de la FAO aux parties contractantes dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire au titre de la Convention (voir la partie 2 c) ci-dessus). Citons plus précisément:

- les questions concernant l'adhésion au traité. Les pays doivent déposer l'instrument d'adhésion auprès du Directeur général de la FAO (article XVII);
- les cas où les instruments d'acceptation des amendements doivent être déposés auprès du Directeur général de la FAO (article XXI);
- les cas où les propositions d'amendement à la Convention doivent être communiquées au Directeur général de la FAO (article XXI);
- les cas où une partie contractante envoie une notification au Directeur général de la FAO indiquant que la Convention s'applique à de nouveaux territoires dont elle assure la représentation;
- la transmission d'un rapport aux parties contractantes par un Comité d'experts chargé d'examiner un différend (article XIII.3).

5.3 Échange d'informations exigé par le règlement intérieur de la CIMP

Le règlement intérieur de la CIMP exige l'utilisation du système officiel de la FAO pour les fonctions suivantes:

- la date et le lieu de chaque session sont communiqués à toutes les parties contractantes (CIMP, article IV, 3);
- chaque membre de la Commission communique au Directeur général de la FAO le nom de son représentant et, si possible, celui des autres membres de sa délégation, avant l'ouverture de chaque session de la Commission intérimaire (CIMP, article I, 3);
- tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de la FAO d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour;
- l'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission est communiqué aux parties contractantes (CIMP, article V, 4);
- les documents à soumettre à la Commission à chaque session doivent être fournis par le Directeur général de la FAO aux membres de la Commission;
- le rapport des sessions de la Commission intérimaire est communiqué aux parties contractantes (CIMP, article VIII 2);
- conformément à l'article VIII 3 (où les recommandations de la Commission ayant des incidences d'ordre politique ou financier ou touchant le programme de la FAO sont portées à l'attention de la Conférence ou du Conseil), le Directeur général de la FAO peut demander aux membres de la CIMP d'informer la Commission des mesures prises à la suite des recommandations de la CIMP (CIMP, article VIII 4).

La diffusion des informations précédemment citées peut être également effectuée en combinaison avec d'autres mécanismes.

6. Informations échangées en utilisant le Portail phytosanitaire international (PPI)

Le PPI est de plus en plus utilisé pour la diffusion d'informations. À l'heure actuelle, le PPI est le moyen principal de diffusion d'informations tels que le calendrier des réunions, les nouvelles, les projets de documents envoyés au Comité des normes, aux groupes d'experts ou aux groupes techniques, ainsi que d'autres documents de soutien. Il complète également de nombreux autres mécanismes de distribution de l'information en mettant les informations à disposition sur sa base de données.

Les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs points de contact, peuvent également utiliser le Portail phytosanitaire international comme moyen de remplir leurs obligations en matière de communication de rapports, et pour envoyer des informations au Secrétariat de la Convention, à d'autres parties contractantes ou aux organisations régionales de protection des plantes (ORPP).

À l'avenir, il existera une voie de communication entre le Comité des normes et les groupes techniques (voir l'annexe X du rapport CIMP-6) *via* le Secrétariat. Les résultats de ces échanges d'informations figureront dans la documentation de la CIMP communiquée aux membres ou seront consultables sur le Portail phytosanitaire international.

7. L'avenir de l'échange d'informations

Il y a tout lieu de penser que lorsque le nouveau texte révisé de la Convention (CIPV, 1997) entrera en vigueur et que la Commission des mesures phytosanitaires se réunira pour examiner ses procédures, les parties contractantes souhaiteront réexaminer certaines parties du règlement intérieur qui s'appliquent à l'usage du répertoire de correspondance officielle de la FAO et à l'utilisation des services postaux pour diffuser les documents à l'ensemble des membres. Il est certainement possible d'éviter le gigantesque travail de copie et d'envoi de documents effectué par le Secrétariat dans le cadre du règlement intérieur actuel de la CIMP.

L'une des solutions pour réduire la charge de travail liée à la copie et à l'envoi massif de courrier serait de convaincre les parties contractantes d'utiliser le courrier électronique comme moyen officiel d'échange d'informations. Il faudrait pour cela que les parties contractantes informent le Secrétariat qu'elles sont prêtes à accepter la correspondance officielle par courrier électronique et qu'elles fournissent une adresse électronique fiable dont la mise à jour est communiquée régulièrement aux expéditeurs. Il convient de noter que, dans une large mesure, les renseignements fournis par les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) incluent déjà une adresse électronique, et que cette approche pratique peut intéresser de nombreuses parties contractantes. Lorsqu'une partie contractante n'a pas informé le Secrétariat qu'elle souhaite recevoir la correspondance officielle par courrier électronique, ou lorsque l'adresse électronique ne convient pas, le Secrétariat enverra les documents par la voie postale traditionnelle.

Les parties contractantes pourraient envisager de mettre en place un mécanisme auxiliaire de diffusion d'informations officielles qui pourrait fonctionner lorsqu'une partie contractante ne fournit pas de point de contact au Secrétariat ou lorsque le point de contact désigné n'est plus opérationnel. Dans ce cas, le Secrétariat de la CIPV et les autres parties contractantes pourraient utiliser ce mécanisme auxiliaire pour assurer l'échange d'informations. Ce système sert aux échanges d'informations concernant plusieurs traités signés dans le cadre des Nations Unies. Par exemple, le système mis en place pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques utilise les centres nationaux de liaison de celle-ci pour certaines notifications. Lorsqu'un centre national de liaison n'a pas été désigné, les messages sont envoyés, comme il convient, aux missions diplomatiques accréditées en Allemagne ou à la Mission permanente à New York. Pour la CIPV, les points de contact auxiliaires pourraient être les représentants permanents auprès de la FAO.

Le développement du Portail phytosanitaire international doit se poursuivre pour que ce moyen informatique devienne la principale source d'échange d'informations pour les parties contractantes. L'annexe XV du rapport CIPM-3 donne une interprétation des responsabilités respectives des ONPV, des parties contractantes, du Secrétariat, des ORPP et du Directeur général. Il serait souhaitable que le Portail phytosanitaire international puisse faire le lien avec cette interprétation et qu'il constitue le moyen principal de diffusion d'informations. Il serait par exemple très utile que les parties contractantes envisagent de publier des informations sur les traitements et autres questions d'ordre phytosanitaire sur les pages du Portail créées à cet effet par le Secrétariat.